
Administration des biens de l'enfant

Fondement juridique

L'administration des biens de l'enfant est ancrée dans le Code civil suisse (art. 318-327).

L'autorité parentale comprend le droit et le devoir d'administrer les biens de l'enfant et d'en conserver la valeur. Il en résulte que les biens de l'enfant ne peuvent pas être utilisés par les parents.

Ouverture d'un dépôt

Les documents d'inscription doivent être remplis au nom de l'enfant et signés par l'un des parents. Ils doivent être accompagnés d'une copie authentifiée d'une pièce d'identité du parent signataire ainsi que d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant. Si les documents d'inscription sont signés par le curateur de l'enfant, une copie de la décision administrative ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du curateur doivent y être jointes.

Rachats

Des rachats ne peuvent être effectués que sur un compte dont le titulaire est l'enfant. Une autorisation de l'autorité de protection de l'enfance et de l'adulte (APEA) est nécessaire pour tout virement sur un compte qui n'est pas libellé au nom de l'enfant.

Atteinte de la majorité

À l'atteinte de la majorité, seul l'enfant peut disposer de ses biens. L'enfant en est informé par écrit un mois avant son 18^e anniversaire. L'enfant reçoit en même temps le formulaire d'inscription à retourner dûment complété à Avadis. Si l'enfant ne retourne pas le formulaire d'inscription au plus tard dans les 12 mois suivant son envoi et malgré un rappel de la part d'Avadis, une absence de contact intervient et une saisie/annonce payante est effectuée dans la base de données centrale (voir également la section «Absence de contact» des conditions générales d'Avadis Vermögensbildung SICAV).